



**NON-RESPECT DE L'ASSISTANCE DE PROBATION OU DES
RÈGLES DE CONDUITE (art. 295 CP)**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- art. 295 CP- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement sur le service de probation et d'insertion (RSPI), du 7 janvier 2009 (E 4 50.15)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PROCÉDURE
2	Dénonciation
2.1	Les contraventions à l'article 295 CP pour non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite sont de la compétence exclusive du Ministère public.
2.2	Tant le service de probation et d'insertion (SPI) que le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) peuvent procéder à des dénonciations pour violation de l'article 295 CP. En effet, lorsque le jugement impose une assistance de probation, avec ou sans des règles de conduite, le SPI fournit cette assistance et surveille en parallèle le respect des règles de conduite. Lorsque le jugement n'instaure pas d'assistance de probation, mais uniquement des règles de conduite, c'est le SAPEM qui s'assure de leur respect.
2.3	Le SPI et le SAPEM informent toutes les personnes qui font l'objet d'un suivi du fait qu'en cas de violation de l'article 295 CP, elles feront l'objet d'une dénonciation au Ministère public. La décision de procéder à une dénonciation est centralisée auprès de la direction de ces services, qui se coordonnent pour assurer une cohérence de la pratique. Lorsque le SPI ou le SAPEM dénonce un manquement au Ministère public, il se sera préalablement assuré que l'infraction a effectivement été réalisée.
2.4	L'article 295 CP vise à étoffer l'arsenal des autorités de probation et d'exécution des peines dans l'exécution de leur tâche. Il importe de traiter ces dénonciations avec célérité, afin d'assurer une réponse rapide à la dénonciation qui permette au prévenu de voir le lien entre ses manquements et la condamnation.
2.5	Lorsque le non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite fait naître un risque concret de récidive, le SPI et le SAPEM détermineront s'il convient de procéder à une dénonciation pour violation de l'article 295 CP en sus de la dénonciation fondée sur l'article 95 al. 3 et 5 CP.



**NON-RESPECT DE L'ASSISTANCE DE PROBATION OU DES
RÈGLES DE CONDUITE (art. 295 CP)**

2.6	Les deux procédures (contravention et demande de révocation du sursis au TAPEM) sont traitées séparément, mais attribuées au même magistrat, soit en principe celui qui a traité la procédure à l'origine de la condamnation.
3	Instruction
3.1	S'agissant d'une contravention, le prévenu peut faire l'objet d'une condamnation immédiate. Dans un souci d'efficacité et notamment afin de favoriser le respect des règles de conduite et de l'assistance de probation, le Ministère public interpelle toutefois le prévenu à réception de la dénonciation.
3.2	L'interpellation, par courrier, est faite à bref délai.
3.3	Lorsqu'il s'agit de la première dénonciation du prévenu pour infraction à l'article 295 CP, le courrier l'informe qu'en cas de reprise d'une collaboration effective avec l'autorité dénonciatrice, le Ministère public pourra renoncer à le sanctionner.
4	Délai d'attente
4.1	Lorsque le prévenu reprend contact avec le SPI ou le SAPEM, celui-ci en informe le Ministère public. Si le prévenu respecte effectivement ses obligations, la procédure est mise en attente pour une durée de trois mois. Le SPI ou le SAPEM signale immédiatement tout manquement.
4.2	A l'échéance du délai de trois mois, et sauf signalement du dénonciateur, la procédure fait l'objet d'un refus d'entrée en matière par lettre adressée au prévenu. Celle-ci attire l'attention du prévenu sur le fait qu'en cas de nouvelle contravention à l'article 295 CP, il ne pourra plus bénéficier d'une telle mesure. Une copie est adressée au SPI.
4.3	Si le dénonciateur signale, pendant le délai de trois mois, un nouveau manquement du prévenu, le Ministère public reprend la procédure et rend une ordonnance pénale à l'encontre du prévenu sans nouvel acte d'instruction.
Titre II	BARÈME DE SANCTIONS
5	Principe L'objectif poursuivi par l'article 295 CP est l'efficacité de la prise en charge par les autorités de probation et d'exécution des peines et mesures. Dans toute la mesure du possible, la sanction prononcée pour violation de l'article 295 CP doit viser ce même objectif.



**NON-RESPECT DE L'ASSISTANCE DE PROBATION OU DES
RÈGLES DE CONDUITE (art. 295 CP)**

6	Sanctions prononcées
6.1	La première contravention à l'article 295 CP est sanctionnée par une amende de CHF 500.- (PPL de substitution 5 jours).
6.2	En cas de récidive dans l'année suivant une première condamnation, la sanction est une amende de CHF 750.- (PPL de substitution 7 jours).
6.3	En cas de nouvelle récidive dans l'année suivant une première condamnation, la sanction est une amende de CHF 1'000.- (PPL de substitution 10 jours).
6.4	En cas de nouvelle contravention à l'article 295 CP plus d'un an après la dernière condamnation, la sanction est fixée comme pour une première contravention.
Titre III	DISPOSITION FINALE
7	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2016.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	14 mars 2016
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP